



ARRÊTÉ PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes la Domitienne modifiés par arrêté préfectoral n° 2020-I-1667 du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 26.064.1 du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne a élu son président ;

Vu l'arrêté du Maire de Lespignan n° A-2026-05-05-50 du 5 mai 2026 portant opposition au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'arrêté du Maire de Maureilhan n° 2026/02/06 du 9 mai 2026 portant opposition au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'arrêté du Maire de Cazouls-Lès-Béziers n° APM 23/2026/6.4 du 19 mai 2026 portant opposition au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'arrêté du Maire de Vendres n° 26/471 du 20 juillet 2026 portant opposition au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne exerce notamment les compétences :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires ou terrains d'accueil des gens du voyage,
- voirie (situées dans les zones d'activités économiques, dans le cadre de la compétence « développement économique »),
- habitat (dans le cadre de la compétence « politique du logement et du cadre de vie ») ;

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20261020-ARR_2026_VA

Considérant que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de voirie concernent à la fois la circulation et le stationnement définis à l'article L2213-1 à L2213-6 du CGCT mais aussi la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis (article L2213-33 du CGCT) ;

Considérant que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat concernent la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ;

Considérant que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage concernent la possibilité d'interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la commune, le stationnement des résidences mobiles et celle de saisir le Préfet en cas de non-respect de cette interdiction et de procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles ;

Considérant que, lors du mandat précédent, ces pouvoirs de police susmentionnés étaient exercés par le Maire ;

Considérant que conformément à l'article L5211-9-2 du CGCT, ces pouvoirs de police administrative spéciale seront automatiquement transférés au Président de la Communauté de communes dans un délai de six mois à compter de son élection ;

Considérant que selon ce même article, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le Président peut, dans un délai de sept mois à compter de son élection, renoncer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale sur le territoire de La Domitienne ;

Considérant les arrêtés d'opposition susvisés des maires de Lespignan, Maureilhan, Cazouls-Lès-Béziers et Vendres, renonçant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes La Domitienne dans les domaines suivants :

- aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage,
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie,
- sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat ;

ARRÊTE

Article 1 : Renonciation est faite au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de voirie (circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement de taxi), d'habitat (la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine) et d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, au profit du Président de la Communauté de communes La Domitienne.

Les pouvoirs de police administrative spéciale, dans les domaines précités, seront donc exercés par les Maires pour la durée du mandat actuel.

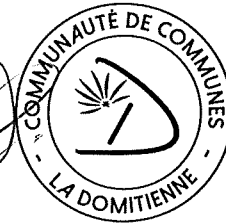
Article 2 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de communes La Domitienne et fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

A Maureilhan, le 20 OCT. 2026

Le Président,

Alain CARALP



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, y compris depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 OCT. 2026

Arrêté certifié mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : 22 OCT. 2026

Arrêté notifié le :

Commune	Date de notification	Signature du maire

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20261020-ARR_2026_VA